

2021-17.06.05

Feuillet 400

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Membres
du Bureau Communautaire**

Titulaires : 29
Membres présents : 22

Date de la convocation
11 juin 2021

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 17 JUIN à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à l'Hôtel d'entreprises à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

● **Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :**

Mesdames BERTOUX Julia, PREVOST Anne-Marie, RAMON Marie-Gabrielle, PERONNET Fabienne, PATRICE-BOURDELLE Christine

Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, LAMOTTE Dominique, DURAND Pierre, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, CHANTRELLE Brice, HOLLINGUE Rémy, MAROTTE Philippe

● **Etaient présents les Conseillers Communautaires :**

Messieurs VERONT Fabrice, LEROY Jean-Maurice, LEVASSEUR Roger, DELANAUD Stéphane, BEAUMONT Joël, LESCUREUX André, WABLE Vincent, DUTILLEUX Olivier, LESCUREUX André

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :**

Mesdames DOUAY Sonia, DAMAY Lydie, RIHET Anne

Messieurs HOLLINGUE Rémy, CAPELLE Hubert, VAN OOTEGHEM J. Michel, TOURNIQUET Gautier

● **Pouvoirs :**

Mme PATRICE BOURDELLE Christine de Mme DOUAY Sonia

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – COLLEGE J. MOULIN A MOREUIL – CD80

Rapport de Madame Anne Marie PREVOST, Vice-Présidente Petite Enfance Jeunesse

Dans le cadre du déroulement du CAJ cet été à Moreuil,
Suivant les dispositions détaillées dans la convention annexée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 23), le Bureau communautaire :

- Approuve la convention de mise à disposition avec le Conseil Départemental de la Somme, concernant l'occupation du collège Jean Moulin de Moreuil ci-annexée ;
- Autorise le Président et Vice-présidente Petite Enfance - Jeunesse à signer la convention et les documents en rapport avec cette décision.

Fait et délibéré, le 17 juin 2021

à Ailly sur Noye

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 21/06/21

Affiché le ... 21/06/21



Le Président,

Alain DOVERGNE

Annexe 7

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Entre les soussignés :

D'une part,

M. Laurent SOMON,
Président du Conseil Départemental de la Somme habilité par l'article L213-2-2 du code de l'éducation

M.....
Principal(e) du collège de.....
Habilité par la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement réuni en séance du

Et d'autre part,

M. Alain DOVERGNE, agissant au nom de la CCAN en qualité de Président

Il a été convenu ce qui suit pour la période : du 07 au 30/07/2021

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue du CAJ et dans les conditions ci-après :

- 1) Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état : Hall d'entrée, couloirs, sanitaires, réfectoire et trois salles de classe
- 2) Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h à 20h
- 3) Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 90 hebdo
- 4) L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
- 5) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- 6) L'utilisation du réfectoire et de la cuisine est strictement interdite.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa

disposition, cette police portant le N° a été souscrite
le....., auprès de.....;

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le chef d'établissement, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du chef d'établissement pour les personnels techniques placés sous son autorité fonctionnelle ;
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A faire respecter les règles de sécurité des participants.

TITRE II -DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
- A réparer ou indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuels commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

Selon le cas : **MERCI DE DÉTERMINER LE CAS ET D'EFFACER LE CAS NON CONCERNE PAR LA CONVENTION**

- L'organisateur versera une contribution financière de ...400.....€
correspondant notamment :

1. aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, téléphone.....) ;
2. ~~à l'usure du matériel ;~~
3. ~~à la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;~~

- Il n'est pas demandé de contribution financière à l'organisateur.

TITRE III - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1 – par la collectivité propriétaire ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Éducation Nationale ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

2 – par l'organisateur pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager le collège des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 – A tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

A , le

Le Chef d'Établissement

L' Organisateur



A Amiens, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Somme

Occupation des locaux scolaires Tarifs applicables à l'ensemble des collèges

Sont concernés par ces modalités les occupations en dehors des périodes consacrées à l'enseignement et sans lien direct avec l'activité de l'établissement. Ainsi, l'occupation des locaux dans le cadre de l'accompagnement éducatif, pour accueillir les activités des associations (élèves, parents d'élèves...) de l'établissement ou des associations en lien direct avec l'éducation nationale ne sont pas concernées. Elles se déroulent sous la responsabilité du chef d'établissement et ne donnent pas lieu à une contribution financière, sauf exception.

Les autres occupations (associations culturelles, socioculturelles, sportives, les accueils de loisirs sans hébergement, ...) sont concernées par les dispositions suivantes :

- établissement d'une convention préalablement à l'occupation des locaux, cette convention doit être soumise à l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental et donc transmise au minimum 10 semaines avant le début de l'utilisation des locaux ;
- application d'un tarif unique pour l'ensemble des collèges.

Ce tarif est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement général financées par le Département, déduction faite des dépenses liées à la restauration scolaire.

L'importance des dépenses de chauffage amène à établir deux tarifs (hiver et été).

- Tarif été (1^{er} mai, 30 septembre)
28,75 € par jour (8 heures et plus) et 2,5 € de l'heure
- Tarif hiver (1^{er} octobre, 30 avril)
55 € par jour (8 heures et plus) et 4,5 € de l'heure

En cas d'utilisation d'une surface supérieure au quart de l'établissement, le chef d'établissement peut proposer, après accord du Département, un tarif supérieur en lien avec l'importance de la surface utilisée.

Pour les utilisations régulières, il est proposé les tarifs forfaitaires suivants :

- Associations sportives et culturelles

1 heure par semaine sur l'année scolaire : 100 € / an
2 heures par semaine sur l'année scolaire : 180 € / an
½ journée (4 heures) par semaine sur l'année scolaire : 350 € / an
1 journée par semaine sur l'année scolaire : 650 € / an

- Accueil de loisirs sans hébergement et autres activités organisés par les collectivités locales

Semaine été : 100 €
Semaine hiver : 150 €

Cas d'utilisation par une société (exemple du Crédit agricole), autorisée à titre exceptionnel : redevance minimum de 400 € par utilisation (journée ou demi-journée).